RCS : NEVERS
Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00427
Numéro SIREN : 905 400 818
Nom ou dénomination : AB GROUPE IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt 1126

AB GROUPE IMMO S.A.S

2 avenue Colbert
58000 NEVERS
rcs: 905400818

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS
08 JUIN 2022
GREFFE

PROCÈS VERBAL ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 02 MAI 2022

1126

Nevers le 06/ 05/2022,

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir participé à l'assemblée générale extraordinaire de votre société qui a eu lieu le **LUNDI 02 MAI 2022 à 14h30 au Siège de la société 2 AVENUE COLBERT 58000 NEVERS.**
Les associés étant présents, la Présidente ouvre la séance à 14h45 et expose le premier point de l'ordre du jour.

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION.

- **Augmentation du capital de la société par l'augmentation de la valeur nominale des parts. Le capital de la SAS AB GROUPE IMMO EST PORTÉ à 6 000 € (six mille euros).**

La présidente Ana DE OLIVEIRA prend la parole et explique le choix fait.
Dans ce cas, le nombre de parts ou d'actions reste identique. Cela permet de ne pas diluer la participation des associés et de ne pas faire entrer de nouveaux associés.

La délibération est soumise au vote:

- **La délibération recueille l'unanimité des voix POUR.**

L'ordre du jour étant épuisé et les questions diverses traitées,

La Présidente Ana DE OLIVEIRA lève la séance à 15h30.

Fait à NEVERS le 06 Mai 2022,

La Présidente,

Ana DE OLIVEIRA

Associé,

Bruno BENCHEMHOUN

AB GROUPE IMMO S.A.S

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 avenue Colbert
58000 NEVERS

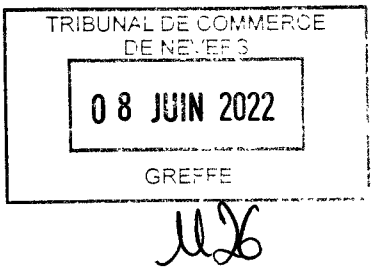

STATUTS

DU 12 / 11 / 2021

INCLUANT LE PV D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE

STATUTS MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 02 MAI 2022 STATUANT SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL. PAGES CONCERNÉES N° 3 – 4 – 23

Les soussignés :

Madame Ana Paula DE OLIVEIRA MARQUES

Demeurant 68 rue des gravières – 58320 – POUGUES LES EAUX.
Née le 07 septembre 1969 à AZUREM . GUIMARAES – PORTUGAL.
De nationalité Portugaise
Célibataire

Chérif Bruno BENCHEMAKH

Demeurant 5 rue Jean Gautherin – 58000 – NEVERS.
Né le 20 mai 1957 à PARIS XIV. FRANCE
De nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Katia RASLES aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître THOMAS, notaire à NEVERS (Nièvre), le 14 août 1991, préalable à leur union célébrée par devant l'officier d'état civil de NEVERS(Nièvre), le 31 août 1991, sans modification judiciaire ou conventionnelle depuis lors.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2-OBJET

La société a pour objet en France, dans les départements et Territoires d'Outre-mer et à l'étranger, l'activité D 'AGENCE IMMOBILIÈRE, DE TRANSACTIONS ET DE GESTION DE BIENS IMMOBILIERS, DE PARTS DE SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES, DE PARTS DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES OU DE FONDS DE COMMERCES,LA CRÉATION, L'ACQUISITION ET L'EXPLOITATION DE TOUT AUTRES FONDS OU ÉTABLISSEMENT DE MÊME NATURE. L'ACHAT, LA VENTE, LA DIFFUSION, LA REPRÉSENTATION, LE COURTAGE, LA PROMOTION SOUS TOUTES SES FORMES (Y COMPRIS PAR FRANCHISE) DE TOUS BIENS IMMOBILIERS. L'ACTIVITÉ DE SYNDIC.

La réalisation de ces opérations soit directement comme maître de l'ouvrage, soit comme sous-traitant, soit en participation, soit en régie.
La prise, l'acquisition, l'aliénation directe ou indirecte de toutes marques et éventuellement de tous brevets.

L'acquisition, la création, la prise à bail et l'exploitation de tout fonds, établissements, dépôt, comptoirs, agences de vente, de représentation, ayant le même objet.

L'achat, la location et la vente de tous terrains ou immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions tant à usage d'habitation que commercial, utiles aux opérations sociales.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autres objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3-DÉNOMINATION, NOM COMMERCIAL ET ENSEIGNE

La dénomination sociale est: **AB GROUPE IMMO SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifié» ou des 3 initiales SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et de ses sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

AB GROUPE IMMO SAS

La société a choisi pour nom commercial et enseigne : **AB GROUPE IMMO**

ARTICLE 4-SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé: **2 Avenue Colbert**
58000 NEVERS

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision de la Présidente qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision de la Présidente devra être ratifiée par la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5-DURÉE

La durée de la Société est fixée à *quatre-vingt-dix-neuf années* à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société:

Apports en numéraire

Une somme en numéraire **de six mille euros (6 000 euros)**, correspondant à 1000 actions de numéraires, d'une valeur nominale d'un euro (6 euro) chacune, numérotés de 1 à 1000, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat

établi en date du 16 Novembre 2021 par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, agence de Nevers, dépositaire des fonds, auquel est demeurée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.La somme totale versée par les associés, soit 1000 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la dite banque.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLE EUROS (6 000 euros).**
Il est divisé en 1000 actions de même catégorie de un (6) euro chacune, numérotées de 1 à 1000.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'action ordinaire ou d'action de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.
Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation du capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.
Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires

Le droit à l'attribution d'action nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en

aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions des articles L. 225-198 et suivant du code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, **de la moitié au moins de leur valeur nominale.**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de **cinq ans** à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans les versements des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt aux taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du

commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire des prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLES 12 – INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 36 mois à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.
Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants:

- Exclusion d'un associé;
- Retrait d'un associé;
- Révocation d'un dirigeant associé;
- Modification dans le contrôle d'une société entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à **l'unanimité des associés.**
A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise a **l'agrément de la collectivité des associés.**

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant **à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.**

La décision d'agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. En cas **d'agrément**, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de **refus d'agrément**, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeur mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou de valeur mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeur mobilière donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa 1 de l'article 1843-4 du code civil.

Le Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeur immobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter le la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables **à toutes les cessions**, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication d'une publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être ou **modifiée qu'à la majorité des voix des associés disposant de droits de vote.**

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- Défaut d'affectio sociétatis:
- Mésentente durable entre associés;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société;
- Manquement d'un associé à ses obligations;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire:
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée;
- Violation d'une disposition statuaire;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un des dirigeants);
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant **à la majorité des deux tiers**; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée *quinze jours* avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statuaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans *les soixante jours* de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1943-4 du Code civil.
Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée **qu'à la majorité des associés disposant de droits de vote.**

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à **une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.**

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statuaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeur sociales, ni en demander le partage ou licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre d'action ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILTÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique: en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation *du représentant de l'indivision doit être notifié à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.* Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au **nu-propriétaire** pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices ou il appartient à *l'usufruitier.*

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

I – Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné par acte séparé. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés **prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.**

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant moral Président, peut être également lié à le Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2- Durée des fonctions

Le Président est nommé **sans limitation de durée.**

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis **de trois mois** lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3- Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins de 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité **des deux tiers des associés présents ou représentés, ayant le droit de vote**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants:

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

4- Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération aux titres de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5- Pouvoirs du Président

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés, sur proposition du Président, prise à la majorité **des deux tiers des associés présents ou représentés ayant le droit de vote** effectuer les opérations suivantes:

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortis ou non de contrat de crédit-bail;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce;
- Création ou cession de filiales;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes Sociétés, entreprises ou groupements quelconques;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissement de la Société;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieur à 2000 euros par opération;
- Emprunts sous quelque forme que se soit d'un montant supérieur à 2000 euros;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne révèle pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, a seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

1 – Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié par un contrat de travail.

2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.
Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.
Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

3 – Révocation

Le Directeur Général **peut être révoqué à tout moment**, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité **des deux tiers des associés présents ou représentés ayant le droit de vote**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.
- Exclusion du Directeur Général associé.

4 - Rémunération

Le directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter le Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des

droits de vote supérieurs à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 dudit code.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLES 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant est appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des associés présents ou représentés ayant le droit de vote, procéder a ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandé en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour **six exercices sociaux:** leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLES 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions de l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressés par tous les moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définie par les dispositions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 23 – DÉCISION COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- Approbation des associés des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Autorisation des décisions du Président visées à 'article 18-5 des statuts.
-

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de communication électronique.
Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion

d'un associé, à l'agrément d'un associé dans le cadre d'une cession ou transmission d'actions. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement

ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions **au jour de la décision collective.**

ARTICLE 25 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant trente pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.
La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ***vingt jours*** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convention.
Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social *huit jours* au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associés peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en

cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens des dispositions du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir émargé par les associés présents et les mandataires. Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 – RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente. **Chaque action donne droit à une voix.**

1- Quorum
Un quorum de 51% des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

2- Majorité
Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises **à l'unanimité des associés présents ou représentés.** Les autres décisions seront prises **à la majorité simple.**

ARTICLES 29 -DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toutes décisions des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tout documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés **vingt jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre

copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers

exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 05 Janvier et finit le 4 janvier de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 4 Janvier 2023.

ARTICLE 31 – INVENTAIRE – COMPTE ANNUEL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou l'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 32- AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour consulter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu un délai maximal de *neuf mois* après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provision nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l 'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectué en violation des dispositions légales et que la Société établit

que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, **dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes** ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à **l'effet de décider s'il a lieu à dissolution anticipée de la Société.**

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite **l'accord de tous les associés.** En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandites en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraîne, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigent l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.
La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.
Les pertes, s'il en existent, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur apports.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit encore les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexée aux présents statuts.
Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les soussignés donnent mandat à Mme Ana DE OLIVEIRA MARQUES à l'effet de passer les actes et de prendre pour compte de la société, les engagements suivants:
Ouvrir un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société auprès de **LA Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté, Agence de Nevers,** Charges et conditions qu'elle jugera les meilleures pour la Société.

ARTICLE 41 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment:

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social:
- Procéder à toutes déclaration auprès du Centre de Formalités des Entreprises;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre et des sociétés.

Fait à NEVERS

Le 11 Novembre 2021

En autant d'exemplaires originaux

Que requis par la loi

Ana Paula DE OLIVEIRA MARQUES **Chérif Bruno BENCHEMAKH**

ANNEXE 1

Liste des souscripteurs d'actions
DE LA Société AB GROUPE IMMOBILIER
AU CAPITAL DE 1 000,00 EUROS (MILLE EUROS)
Siège social : 2 Avenue Colbert – 58000 – NEVERS.

Prénom, Nom et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Madame Ana Paula DE OLIVEIRA MARQUES Demeurant 68 rue des gravières 58320 – POUGUES LES EAUX	100 actions portant les numéros 1 à 100	600 EUROS	600 EUROS
Monsieur Chérif Bruno BENCHEMAKH Demeurant 5 rue Jean Gautherin 58000 - NEVERS	900 actions portant les numéros 101 à 1000	5 400 EUROS	5 400 EUROS
TOTAL	**1000 actions**	**6 000 EUROS**	**6 000 EUROS**

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte Bancaire par Madame Ana DE OLIVEIRA, au nom et pour le compte de la Société **AB GROUPE IMMO S.A.S.** auprès de la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté, Agence de Nevers.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

AB GROUPE IMMO S.A.S

au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 avenue Colbert
58000 NEVERS

Procès-verbal de nomination de la première Présidente par l'assemblée des actionnaires

Les soussignés :

Madame Ana Paula De OLIVEIRA MARQUES
demeurant 68 rue des gravières – 58320 – POUGUES LES EAUX
Née le 07 septembre 1969 à AZUREM – GUIMARAES (Portugal)
De nationalité Portugaise

Monsieur Chérif Bruno BENCHEMAKH
demeurant 5 rue Jean Gautherin – 58000 – NEVERS
Né le 20 mai 1957 à Paris 14ème
De nationalité Française

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la société **AB GROUPE IMMO,** Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 Euros, dont le siège social est situé 2 avenue Colbert, 58000, NEVERS, en cours de constitution,
se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société pour désigner d'un commun accord sa première Présidente, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de ladite société, et ont établi le présent procès verbal.
Ils ont convenu ce qui suit :

Première résolution :
Les soussignés nomment en qualité de Présidente de la société:

Madame Ana Paula DE OLIVEIRA MARQUES
demeurant 68 rue des gravières – 58320 – POUGUES LES EAUX
Née le 07 septembre 1969 à AZUREM – GUIMARAES (Portugal)
de Nationalité Portugaise

Pour une durée indéterminée, qui n'entrera en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Société, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième résolution : Pouvoirs de la Présidente .

La présidente exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts de la société.

Troisième résolution : Rémunération de la Présidente.

La rémunération de la Présidente sera fixée ultérieurement.
En outre, elle aura droit au remboursement de ses frais de déplacement, sur justificatifs.

Fait à NEVERS
Le 11/11/2021
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures de tous les actionnaires

Ana Paula DE OLIVEIRA MARQUES **Chérif Bruno BENCHEMAKH**

Signature de la Présidente, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente ».

La Présidente

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Madame Ana Paula DE OLIVEIRA MARQUES